

**TRAVAUX DE CREATION DU RESEAU BIOGAZ  
REFECTION DEFINITIVE DES ENROBES  
MESURES PROVISOIRES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
RUE LEON GAMBETTA**

- - -

Le Maire de la Ville de BOLBEC,  
VU le titre 1 du livre 2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police, notamment ses articles L.2213.1 à L. 2213.4,  
VU le Code de la Route,  
VU les arrêtés des 8 avril et 13 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
VU les arrêtés des 8 avril et 13 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatifs à la signalisation routière temporaire,  
VU l'arrêté municipal n° 84 du 11 avril 2022 portant réglementation générale dans l'agglomération,  
CONSIDERANT les travaux de réfection définitive des enrobés suite au passage de la canalisation Biogaz qui seront réalisés rue Léon Gambetta par l'entreprise SLTP (244 rue Charles de Gaulle – 69530 BRIGNAIS) pour le compte de GRDF,  
COMPTE TENU de la nécessité de stationner les véhicules de chantier et d'assurer la sécurité publique à proximité des travaux,

**ARRETE :**

ARTICLE 1 : La circulation se fera sur demi-chaussée, rue Léon Gambetta, tronçon compris entre les rues Thiers Prolongée et du Docteur Georges Auger.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit, rue Léon Gambetta, entre la rue du Docteur Georges Auger et le n°37bis pour permettre le passage des véhicules.

ARTICLE 3 : Tout véhicule gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Ces mesures prendront effet à compter du lundi 15 juillet 2024 pour environ 2 semaines.

ARTICLE 5 : L'entreprise SLTP sera chargée de la mise en place et du maintien des panneaux de signalisation et de pré-signalisation.

ARTICLE 6 : M. le Commandant de Police, M. le Directeur Général des Services et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BOLBEC, le *vingt-et-un juin deux mille vingt-quatre*.



Le Maire,

Christophe DORÉ